



HAL
open science

Le fondouk, instrument du contrôle sultanien sur les marchands étrangers dans les ports musulmans (XIIe-XIVe siècles) ?

Dominique Valérian

► **To cite this version:**

Dominique Valérian. Le fondouk, instrument du contrôle sultanien sur les marchands étrangers dans les ports musulmans (XIIe-XIVe siècles) ?. La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne : procédures de contrôle et documents d'identifications, 2002, Paris, France. pp.677-698. halshs-00762547

HAL Id: halshs-00762547

<https://shs.hal.science/halshs-00762547v1>

Submitted on 24 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Le fondouk, instrument du contrôle sultanien sur les marchands étrangers dans les ports musulmans (XIIe-XIVe siècles)?

Monsieur Dominique Valérian

Résumé

Destinés à accueillir les marchands latins dans les ports musulmans, les fondouks sont un des éléments essentiels des relations entre ces communautés étrangères et le pouvoir sultanien. Bien qu'il n'existe, le plus souvent, aucune obligation de résidence à l'intérieur de ces bâtiments, les latins trouvent dans ces enceintes un espace qui leur est propre et qui est protégé de l'extérieur, aussi bien de la population urbaine que des agents du pouvoir. En offrant des conditions de séjour favorables aux marchands de passage, le fondouk favorisait ainsi une ségrégation spatiale profitable à tous, et en particulier au pouvoir qui pouvait de la sorte à la fois contrôler et protéger ces populations étrangères présentes sur son sol.

Citer ce document / Cite this document :

Valérian Dominique. Le fondouk, instrument du contrôle sultanien sur les marchands étrangers dans les ports musulmans (XIIe-XIVe siècles)?. In: La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne : procédures de contrôle et documents d'identification. Rome : École Française de Rome, 2004. pp. 677-698. (Publications de l'École française de Rome, 341);

https://www.persee.fr/doc/efr_0223-5099_2004_act_341_1_11474;

Fichier pdf généré le 11/03/2024

DOMINIQUE VALÉRIAN

LE FONDOUK, INSTRUMENT DU CONTRÔLE
SULTANIEN SUR LES MARCHANDS ÉTRANGERS
DANS LES PORTS MUSULMANS
(XII^e-XV^e SIÈCLES)?

Les traités de paix et de commerce¹ ont été, avec les chroniques, la base des premières études réalisées sur les relations commerciales entre l'Europe et les pays d'Islam, et sur l'expansion européenne en général. Dès 1786 Antonio de Capmany y Montpalau publie à Madrid les traités signés entre les rois d'Aragon et «différents princes infidèles d'Asie et d'Afrique»². Dans les années 1830-1840 Louis de Mas-Latrie est chargé d'une enquête similaire pour la France, qui aboutit en 1866 à la publication de son œuvre monumentale, *Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen Âge*³. Il reprend dans ce livre l'ensemble des traités connus alors, notamment les documents arabes des archives de Florence publiés peu avant par Michele Amari⁴. Ces documents ont été exploités pour suivre les relations diplomatiques entre les souverains maghrébins et les puissances européennes, et pour montrer les conditions favorables dont jouissaient les marchands chrétiens dans les ports africains, notamment grâce aux fondouks.

Les questionnements proposés pour ce séminaire permettent de repenser le rôle des fondouks, en s'interrogeant sur leur place dans les politiques des souverains musulmans à l'égard des marchands

¹ Il faut entendre par là les accords qui prennent en considération non seulement les relations politiques et militaires, mais aussi les aspects commerciaux. Nombre de traités n'abordent pas ces questions, car les liens commerciaux n'existent pas ou sont secondaires.

² A. de Capmany y Montpalau (éd.), *Antiguos tratados de paces y alianzas entre algunos reyes de Aragón y diferentes príncipes infieles de Asia y Africa, desde el siglo XIII hasta el XV*, Madrid, 1786, rééd. anast. Valence, 1974.

³ L. de Mas-Latrie (éd.), *Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen Âge*, Paris, 1866, suppl. 1872.

⁴ M. Amari (éd.), *Diplomi arabi del R. Archivio fiorentino*, Florence, 1863.

étrangers, et plus particulièrement sur le rapport de ces derniers à l'espace politique musulman⁵.

Au cœur de la question se trouve le problème du rapport des marchands européens à un espace de souveraineté dans lequel ils sont doublement étrangers : d'une part comme venant d'un autre pays et relevant d'une autre autorité politique, d'autre part comme chrétiens en terre d'islam. Les traités, qui réglementent les relations entre le pouvoir musulman et les étrangers, sont donc notre première source pour aborder le problème. Leur objet principal est de définir les droits et les devoirs du pouvoir vis-à-vis des étrangers. Ils permettent donc de voir comment ce pouvoir gère et négocie la présence de ces étrangers chrétiens sur son territoire.

La lecture et l'interprétation de ces documents ne va cependant pas sans poser de problèmes. Tout d'abord, c'est une évidence, il s'agit de documents normatifs. La question de leur application réelle se pose donc. Mais cette difficulté peut être en partie résolue en confrontant les règles fixées par les traités avec les nombreuses plaintes formulées aussi bien du côté musulman que du côté chrétien. Cette documentation éclaire assez bien les points litigieux, et permet de voir, en creux, ce qui ne posait pas de problème d'application.

Nous dépendons bien sûr ici des aléas de la conservation de ces documents de chancellerie. Autant les traités ont été le plus souvent bien conservés, car périodiquement regroupés et recopiés, autant la correspondance, ou les documents divers émanant des chancelleries, ne nous sont pas toujours parvenus. Dans certains cas, notamment à Pise, la destruction des archives rend pratiquement impossible toute confrontation des traités avec les réalités de la pratique. Mais pour les autres puissances chrétiennes une telle documentation, si elle existe, est souvent relativement tardive. À Gênes il faut attendre le dernier quart du XIV^e siècle pour disposer d'autre chose que de quelques documents épars. Pour Venise la documentation ne devient vraiment abondante qu'au XIV^e siècle, avec les premiers registres conservés des délibérations du Sénat. Les séries sont un peu plus précoces pour la Couronne d'Aragon, avec des registres de la Chancellerie dès le milieu du XIII^e siècle.

⁵ Ce problème des intérêts des sultans était assez éloigné des préoccupations des historiens de la génération de Mas-Latrie, et fut du reste très longtemps négligé. Il faut attendre la thèse de Robert Brunschvig sur les Hafsides pour que les traités de paix soient lus dans la perspective des souverains musulmans. Mais Brunschvig les utilise alors surtout pour retracer la chronologie des relations diplomatiques entre les Hafsides et les puissances chrétiennes. R. Brunschvig, *La Berbérie orientale sous les Hafsides, des origines au XV^e siècle*, 2 vol., Paris, 1940-1947.

On est tout aussi embarrassé pour connaître concrètement la vie des fondouks. Certes il nous est parvenu quelques actes notariés susceptibles de nous faire entrer dans la vie quotidienne de ces communautés latines en pays d'Islam. Mais ils sont peu nombreux et leur apport reste souvent limité. Les récits de voyage, en particulier les récits de pèlerinage, donnent des informations plus précises, mais ils sont tardifs puisqu'on n'en trouve guère d'intéressant avant le XV^e siècle.

Ces traités posent cependant un autre problème, plus délicat à résoudre. On constate qu'avec le temps les traités sont de plus en plus détaillés, précisant certains aspects jusque là à peine mentionnés ou purement passés sous silence. Mais ces nouveautés en sont-elles vraiment? Bien des traités se limitent, sur certains points, à mentionner que l'on agira selon la coutume. Cette coutume non écrite recouvrait semble-t-il des aspects importants des relations entre les Latins et le pouvoir musulman, mais qui ne justifiaient pas un développement particulier dans le texte de l'accord car ne posant pas de difficulté d'application. Dès lors ce qui apparaît, au fil du temps, comme une nouveauté, n'est-elle pas plus simplement la mise par écrit, ou la codification précise d'usages plus anciens? Comme souvent pour ce type de document, les jalons chronologiques de la construction de ce droit sont délicats à poser avec certitude.

Enfin ces documents nous livrent le résultat de négociations, sans toujours nous laisser voir en amont les discussions qui permettraient de mieux cerner les enjeux, des deux côtés, des différents points de l'accord. On trouve bien dans certains cas des échanges de lettres ou des instructions aux ambassadeurs, mais les sujets restent limités à quelques problèmes récurrents, comme le rachat des captifs ou l'exigence d'un tribut. Il est en particulier bien difficile souvent de distinguer ce qui a été demandé par l'une ou l'autre partie, sauf à regarder d'où proviennent les plaintes ce qui, nous l'avons vu, n'est pas toujours facile.

Ces difficultés sont particulièrement nettes lorsque l'on aborde la question des fondouks. Rien ne semble plus consensuel en effet que ces édifices réservés aux étrangers. Les protestations sont rares d'un côté comme de l'autre, ce qui en soit est déjà remarquable si on confronte cela aux innombrables plaintes relatives à la douane ou à la sécurité des marchands.

Si l'on considère le contrôle des personnes comme l'exercice d'un pouvoir souverain sur des populations étrangères, et compte tenu du contexte méditerranéen souvent tendu, on ne peut donc qu'être surpris de l'absence de conflit à propos du fondouk.

Pour comprendre ce paradoxe, il faut tout d'abord voir quelle est la place et le rôle du fondouk par rapport au reste de l'espace ur-

bain fréquenté par les marchands. Quelle est sa fonction dans la ville? Y a-t-il de la part du pouvoir musulman obligation de résidence à l'intérieur du fondouk? Quel peut être l'intérêt, pour le pouvoir, de concentrer les étrangers dans un même lieu?

Mais la compréhension du statut du fondouk doit aussi nous amener à nous interroger sur le statut de l'espace à l'intérieur de ses murs, et tout particulièrement sur le rapport entre le pouvoir sultannique et cet espace interne réservé.

Le fondouk, un espace de rassemblement des marchands dans la ville

Pour définir la fonction du fondouk européen dans la ville, il faut partir d'une comparaison avec les autres établissements urbains similaires utilisés par les musulmans. Cela permettra de reposer la question des intérêts du pouvoir et de l'obligation éventuelle faite aux étrangers chrétiens de résider dans le fondouk.

Toutes les villes dans lesquelles commercent les Latins ne possèdent pas de fondouk, et toutes les nations n'ont pas leur fondouk propre. Leur existence suppose un nombre suffisant d'étrangers qui justifie la construction ou l'entretien d'un tel édifice. Mais l'institution apparaît très tôt. Dans l'Égypte fatimide le *Dâr Mânak* est un bâtiment fermé pour les marchands italiens, qui n'effectuent alors que de brefs séjours. Il préfigure le fondouk, même si son statut est sensiblement différent, dans la mesure où c'est un lieu commun à tous les Latins étrangers⁶. Dès le milieu du XII^e siècle cependant un fondouk pisan est attesté à Alexandrie. Il est confisqué en 1153 par le calife⁷, ce qui montre qu'il existait déjà auparavant. En al-Andalus et au Maghreb son apparition est à peu près contemporaine, et ce sont là encore les Pisans qui apparaissent comme précurseurs. En 1150 ils en possèdent un à Valence⁸, et le traité de 1166 signé avec les Almohades prévoit la présence d'un fondouk à Zawila, le faubourg de Mahdia où se concentrent les activités commerciales de l'ancienne capitale fatimide⁹. Les traités suivants mentionnent alors presque

⁶ D. Jacoby, *Les Italiens en Égypte aux XII^e et XIII^e siècles : du comptoir à la colonie?*, dans M. Balard et A. Ducellier (éd.), *Coloniser au Moyen Âge*, Paris, 1995, p. 76-89 : p. 77. C. Cahen, *Douanes et commerce dans les ports méditerranéens de l'Égypte médiévale*, dans *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 7, 1964, p. 217-314 : p. 237-238.

⁷ D. Jacoby, *loc. cit.*, p. 78. Le fondouk est rendu assez rapidement aux Pisans, dès l'année suivante.

⁸ O. R. Constable, *Funduc, Fondaco, and Khan in the Wake of Christian Commerce and Crusade*, dans A. E. Laiou et R. P. Mottahedeh (éd.), *The Crusades from the Perspective of Byzantium and the Muslim World*, Washington, 2001, p. 145-156 : p. 149.

⁹ Le texte du traité ne nous est pas parvenu. L'accord est cité par Bernardo

systématiquement l'existence de fondouks non seulement dans la capitale, mais aussi dans les principales villes fréquentées par les Latins. Il s'agit pour l'essentiel de ports, comme Tunis, Bougie, Ceuta et bien sûr Alexandrie, mais aussi plus rarement de villes de l'intérieur comme Alep¹⁰.

Comme souvent il est difficile de savoir si leur présence résulte d'une demande des Latins ou d'une exigence du pouvoir musulman. Il semble cependant que les marchands aient été les premiers demandeurs. En 1225 Venise réclame ainsi au sultan d'Alep al-'Azîz la mise à la disposition de ses marchands d'un fondouk dans le port de Laodicée, le sultan répondant qu'il n'est pas alors en mesure de répondre favorablement¹¹. Mais cela ne signifie pas pour autant que le sultan n'avait pas aussi un intérêt à voir les étrangers rassemblés dans les fondouks. Pour comprendre les intérêts des uns et des autres il faut analyser les fonctions de ce lieu dans l'espace urbain fréquenté par les Latins.

Le fondouk, il faut le rappeler, n'est pas une institution qui apparaît avec les marchands chrétiens. Le mot, dérivé du grec *pandocheion*, désigne dans les textes arabes du X^e siècle des lieux destinés aux voyageurs, notamment étrangers¹². On les rencontre également dans les documents de la Geniza du Caire, certains étant entretenus par et pour la communauté juive¹³. Pourtant, en dépit des similitudes, en particulier architecturales, les fondouks des Européens dans les ports musulmans ont une signification qui dépasse largement leur fonction d'accueil des marchands et d'entrepôt des marchandises. Il faut se méfier en effet de ce mot, qui a pris, selon les contextes, des significations très différentes¹⁴.

Par leur aspect les fondouks latins ne diffèrent guère des *khâns* ou autres établissements que les villes musulmanes connaissent depuis longtemps¹⁵. Ils nous sont connus moins par les traités, qui donnent peu d'informations précises, que par les descriptions de

Marangone, *Annales Pisani*, éd. M. Lupo Gentile (*Rerum italicarum, scriptores* 2, VI, 2), p. 40; extr. dans L. de Mas-Latrie, *Traité de paix...* (cité n. 3), p. 22.

¹⁰ *I trattati con Aleppo. 1207-1254*, éd. M. Pozza, Venise, 1990, p. 30-33 : pacte avec le sultan d'Alep al-Malik al-Zâhir, 1207-1208.

¹¹ *I trattati con Aleppo...* (*op. cit.*), p. 41.

¹² Ils étaient parfois considérés comme des fondations pieuses (*waqf*) : O. R. Constable, *Funduk, Fondaco and Khan...* (cité n. 8), p. 147.

¹³ S. D. Goitein, *A Mediterranean society. The Jewish communities of the Arab world as portrayed in the documents of the Cairo Geniza*, vol. 1, *Economic Foundations*, Berkeley-Los-Angeles, 1967, p. 350.

¹⁴ O. R. Constable, *Funduk, Fondaco and Khan...* (cité n. 8), *passim*.

¹⁵ E. Concina, *Fondaci. Architettura, arte e mercatura tra Levante, Venezia e Alemagna*, Venise, 1997, p. 15.

voyageurs. C'est un bâtiment fermé, qui s'organise autour d'une cour intérieure, avec des entrepôts et des ateliers au rez-de-chaussée, et des logements à l'étage. Écoutons Anselme Adorno, à propos de Tunis qu'il visite à la fin du XV^e siècle :

Au-delà de la porte orientale de la cité [Bâb al-Bahr], on trouve les fondouks des marchands chrétiens étrangers : Génois, Vénitiens, Pisans, Florentins et Catalans. Les fondouks sont des enclos carrés, entourés de murs, qui renferment à l'intérieur un grand nombre de bâtiments [*mansiones*] divers, mais n'ont qu'une seule entrée. C'est là que les marchands habitent et vendent leurs marchandises¹⁶.

De même Félix Fabri, qui visite Alexandrie en 1483, décrit-il le fondouk des Catalans «comme un monastère», avec «une grande cour [et de] nombreuses chambres tout autour»¹⁷. Il n'y a donc guère de différence, dans l'architecture, avec les *funduqs* ou *khâns* musulmans. Dans sa description de Tunis, contemporaine et peut-être inspirée de celle d'Adorno, le Flamand Joos Van Ghistele décrit d'ailleurs «une grande place carrée, entourée de murailles (mais avec une seule entrée), ressemblant assez bien au chane [*khân*] décrit plus haut»¹⁸.

De même leurs fonctions sont en apparence identiques, et sont essentiellement commerciales : «Un fontique est une maison d'où les denrées s'écoulent vers les autres contrées, comme l'eau de la source» constate Félix Fabri¹⁹. Les marchands y traitent des affaires, entre eux et avec les partenaires musulmans²⁰ ou d'autres nations chrétiennes²¹. On peut y trouver, en nombre limité, des ateliers, donc une activité de transformation. Une concession faite par le roi d'Aragon en 1273 parle d'ateliers d'artisans dans le fondouk de Bougie²².

¹⁶ *Itinéraire d'Anselme Adorno en Terre Sainte (1470-1471)*, éd. et trad. J. Heers, G. de Groer, Paris, 1978, p. 102-103. Le terme de *mansiones* désigne ici des logements. On trouve parfois la mention, dans des actes notariés, de la «casa» d'un marchand dans le fondouk. Mais le mot désigne la ou les pièces qu'il occupe, et non une maison ou un bâtiment à part.

¹⁷ F. Fabri, *Le voyage en Égypte de Félix Fabri, 1483*, tr. J. Masson et G. Hurseaux, Le Caire, 1975, p. 694.

¹⁸ J. Bauwens et L. Verplancke, *Le voyage de Joos Van Ghistele, du 14 novembre 1481 au 24 juin 1485*, dans *IBLA*, 118-119, 1967, p. 151-173 : p. 163.

¹⁹ F. Fabri, *Le voyage en Égypte...* (cité n. 17), p. 693.

²⁰ F. Fabri, *op. cit.*, p. 694.

²¹ Voir en particulier le minutier du notaire génois de Tunis Pietro Battifoglio, dont les actes font intervenir des marchands de diverses nations, et sont instrumentés dans plusieurs fondouks européens de la ville. G. Pistarino (éd.), *Notai genovesi in oltremare. Atti rogati a Tunisi da Pietro Battifoglio (1288-1289)*, Gênes, 1986.

²² Archivo de la Corona de Aragón, *Cancillería*, Reg. 19, f. 43v (20/8/1273).

De même les *Statuts* de Marseille de 1228 autorisent le consul de Tunis ou de Bougie à accorder des boutiques à un tailleur, un savetier et deux pelletiers, dans lesquelles ces derniers pourront exercer leur art²³. Enfin le fondouk est bien sûr un lieu où les marchands peuvent loger, dans des chambres situées à l'étage. Dans tous les cas, là encore, cela ne diffère pas des *funduqs* ou des *khâns* musulmans.

Mais les fondouks européens sont plus qu'un lieu d'échanges et de logements pour les marchands. Ils constituent une cellule autonome, qui regroupe un certain nombre de fonctions nécessaires pour la vie d'une communauté étrangère, et plus particulièrement d'une communauté chrétienne. Dès les premiers traités il est précisé que les étrangers doivent pouvoir disposer d'un four. Au début il n'est pas sûr cependant que ce four soit localisé à l'intérieur du fondouk. Ainsi le traité de 1188 entre Gênes et Majorque prévoit de donner aux Génois, partout où ils le souhaitent un fondouk et un four²⁴. De même le traité de 1234 entre Pise et les Hafside, qui est un des premiers à nous donner quelques précisions, prévoit dans son article 4 la présence dans le fondouk d'une église et d'un cimetière. Mais c'est dans l'article suivant qu'il est question du four, visiblement disjoint du fondouk : « Et dans chaque ville [les Pisans] doivent pouvoir disposer d'un bain un jour par semaine, et d'un four propre »²⁵. En revanche le traité de 1251 entre Venise et les Hafside prévoit, dans son article 2, qu'il y aura un four pour cuire leur pain dans leur fondouk²⁶. On y trouvait par ailleurs un lieu aussi essentiel que la taverne, qui faisait l'objet d'âpres convoitises en raison des revenus qu'elle pouvait rapporter à celui qui en avait la charge. Enfin l'église, qui apparaît dès les premiers accords, est un élément capital du fondouk. Elle est prévue dès le traité de 1188 entre Gênes et Majorque, et on la trouve dès 1234 au Maghreb, dans le traité pisan avec Tunis, et dans les traités suivants. Adorne, lors de son passage à Tunis, note que les Génois ont dans leur fondouk une « très belle

²³ Statuts de Marseille (1228), éd. L. de Mas-Latrie, *Traité de paix...* (cité n. 3), p. 89. Si un autre artisan marseillais arrive à Bougie, il sera autorisé à travailler dans l'enceinte du fondouk, mais pas dans ces ateliers, et à condition de ne pas gêner les marchands. Il devra par ailleurs repartir avec le navire avec lequel il est venu. Cette mesure vise à éviter que ce lieu soit envahi par des ateliers trop nombreux pour un espace réduit.

²⁴ L. de Mas-Latrie, *op. cit.*, p. 113-115. Cf. annexe n° 1.

²⁵ M. Amari, *Diplomi arabi...* (cité n. 4), p. 292-294; L. de Mas-Latrie, *op. cit.*, p. 31-35. Cf. annexe n° 3.

²⁶ L. de Mas-Latrie, *op. cit.*, p. 199-202. Cf. annexe n° 4. Pour Pise il faut attendre le traité de 1313 pour que l'on précise que le four est à l'intérieur du fondouk, mais le texte précise « comme de coutume », ce qui montre une habitude plus ancienne. M. Amari, *Diplomi arabi...* (cité n. 4), texte arabe et trad. it. p. 86-97; trad. reprise dans L. de Mas-Latrie, *op. cit.*, p. 49-54. Cf. annexe n° 6.

église», ce qui laisse supposer qu'il s'agissait d'un édifice dépassant la simple chapelle dans une pièce de l'édifice²⁷. Elle est le plus souvent accompagnée d'un cimetière, ce qui ne va pas sans poser de problèmes quant à la disposition des lieux, car l'espace à l'intérieur du fondouk ne devait pas être très grand²⁸. Dans deux testaments pisans rédigés à Bougie à la fin du XIII^e siècle, les personnes demandent à être enterrées *apud ecclesiam Sancte Marie* de Bougie, qui est l'église du fondouk pisan de la ville. Mais il est difficile de savoir si les corps étaient inhumés dans ou à côté de l'église.

Enfin le fondouk, j'y reviendrai, est un lieu fermé, qui assure une protection aux Latins, notamment en cas de tumultes dans la ville.

Tout cela diffère grandement des *funduqs* et *khâns* traditionnels des villes musulmanes. Les traités, comme les règlements édictés par les différentes métropoles européennes, organisent les conditions d'une vie communautaire centrée sur le fondouk. Si l'on peut difficilement parler de possibilité d'autarcie²⁹, il est évident que le fondouk offrait le cadre d'une vie en communauté, à l'écart du reste de la ville. On comprend bien alors quel peut être l'intérêt, pour les Latins, d'un tel lieu.

Mais pour le pouvoir musulman il peut y avoir également un intérêt à voir les Latins regroupés dans un même lieu. Cela ne signifie pas pour autant qu'il y ait eu obligation de résider à l'intérieur du fondouk. Pour l'époque fatimide en Égypte, David Jacoby affirme que les Latins étaient obligés de résider dans le *Dâr mânak*, édifice destiné à abriter tous les étrangers latins, sans distinction d'origine. Mais cette obligation ne figure pas dans les rares textes disponibles parlant du *Dâr mânak*³⁰. Elle n'apparaît pas plus par la suite. Le trai-

²⁷ *Itinéraire d'Anselme Adorno...* (cité n. 16), p. 102-103. En revanche le même parle de chapelle pour les fondouks d'Alexandrie. *Ibid.*, p. 166-167.

²⁸ Lorsqu'une communauté gagne en importance, elle dispose d'un second fondouk, mais il y a rarement des travaux visant à les agrandir.

²⁹ E. Concina, *Fondaci...* (cité n. 15), p. 97, parle de recherche de l'autosuffisance. Celle-ci ne pouvait être que de courte durée. Mais elle permettait aux marchands de rester un moment sans sortir, en particulier en cas de tumultes dans la ville.

³⁰ D. Jacoby, *Les Italiens en Égypte...* (cité n. 6), p. 77. Le *Minhâj* d'al-Makhzûmî, traité fiscal, cite à propos d'Alexandrie une taxe relative à cet établissement, mais l'objet de cet ouvrage n'est pas de définir le statut du *Dâr Mânak*. C. Cahen, *Douanes et commerce...* (cité n. 6), p. 284-285. Le récit par Yahya d'Antioche, comme celui de Musabbihî, du pillage au Caire du *Dâr Mânâq* en 996 se contente de dire que les marchands latins vivaient dans ce lieu. *Histoire de Yahya-ibn-Sa'ïd* d'Antioche, éd. et trad. I. Kratchkovsky et A. Vasiliev, Paris, 1924 (*Patrologia Orientalis*, XVIII-5), p. 447-448); C. Cahen, *Un texte peu connu relatif au commerce oriental d'Amalfi au X^e siècle*, dans *Archivio storico per le province napoletane*, n.s., t. XXXIV, 1953-1954, p. 1-8.

té de 1217 entre Venise et les Ayyûbides d'Égypte parle d'un fondouk à Alexandrie pour qu'ils y habitent (*ut habitent in eo*)³¹, tant qu'ils résideront à Alexandrie. De même les traités passés avec les puissances maghrébines, essentiellement avec les Hafside, ne font pas davantage apparaître d'obligation de résidence à l'intérieur des murs du fondouk. Au contraire, plusieurs exemples nous montrent que les Latins pouvaient vivre en dehors. En 1240 une décision d'arbitres nommés par le *podestà* de Pise, autorise le chapelain des Pisans établis à Tunis à occuper ou à louer une boutique (*apotheca*) située dans ou hors du fondouk des Pisans à Tunis (*in fundaco sive extra fundacum Pisanorum*). Cette boutique est réclamée à tort par une société de marchands de Pise, qui affirment qu'elle leur a été vendue par la République³². Il y avait donc des lieux, hors du fondouk, non seulement occupés par les Latins, mais aussi propriétés des Latins. De même on peut trouver des marchands qui résident hors des fondouks. Le cas est assez rare et concerne des personnages installés pour de longues durées, et d'une certaine importance. À Tunis au XV^e siècle certains Latins ont leurs propres entrepôts, situés hors les murs de la ville, et l'un d'eux possède une maison dans le quartier du Bardo³³. De même à Damas les Vénitiens possèdent des entrepôts individuels, sans doute répartis dans tout l'espace urbain³⁴.

Reste que, s'il n'y a pas d'obligation de droit, la mise à disposition de lieux réservés aux Latins incitait à un regroupement de ces étrangers. Par ailleurs si la résidence hors du fondouk est attestée, il y avait tout de même une certaine concentration géographique, comme le montre l'exemple des Vénitiens de Damas. Il y a donc un contrôle *de fait* de ces marchands lors de leur séjour dans les villes musulmanes. Mais le fondouk était-il un instrument indispensable de contrôle pour le pouvoir? Ce n'est pas sûr. Les Latins, qui n'avaient pas le droit en principe de porter les vêtements des habitants du lieu³⁵, étaient de toute évidence facilement repérables dans des villes où le contrôle social était très étroit.

³¹ G. L. Fr. Tafel, G. M. Thomas, *Urkunden zur älteren Handels- und Staatsgeschichte der Republik Venedig mit besonderer Beziehung auf Byzanz und die Levante von neunten bis zum fünfzehnten Jahrhundert*, Vienne, 1856, rééd. anast. Amsterdam, 1964, n° CCXLIII, p. 186.

³² *Ex compra inde ab eis facta a communi Pisano, et ex forma privilegii de jamdicta venditione eis a communi Pisano concessi, tertio nonas Madii*. L. de Maslatrie, *Traité de paix...* (cité n. 3), p. 35-37 (8/5/1240).

³³ Ph. Gourdin, *Les relations politiques et économiques entre l'Italie tyrrhénienne et le Maghreb au XV^e siècle*, thèse d'État sur dossier, volume de synthèse, Université Paris 1, 2001, p. 161.

³⁴ É. Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie à la fin du XV^e siècle*, Paris, 1999, p. 209-210.

³⁵ Dans une lettre adressée au Sénat de Venise en 1482, le consul Marcello ra-

Il faut donc reposer la question de l'intérêt, pour le pouvoir, de regrouper les étrangers dans un lieu clos.

L'intérêt stratégique peut être une première raison. Dans un contexte conflictuel marqué par des guerres et des opérations de razzias, il pouvait sembler nécessaire de se méfier de ces Latins susceptibles d'aider, de l'intérieur, une agression chrétienne. À cet égard les conditions plus restrictives imposées aux Latins en Égypte à l'époque fatimide et peut-être au début de l'époque ayyûbide peuvent s'expliquer par le contexte de guerre entre musulmans et chrétiens. Les menaces sont réelles, comme le montre l'expédition d'Amaury de Lusignan contre l'Égypte en 1167. Les Latins peuvent alors apparaître comme un danger potentiel, un ennemi présent dans la place. D'où la nécessité de les regrouper, et surtout de contrôler les accès et les sorties des fondouks. Ces derniers sont d'ailleurs parfois situés hors des murs de la ville, comme par exemple à Alep au XIII^e siècle³⁶, ou à Tunis³⁷. Mais ce n'est pas le cas le plus général. C'est aussi ce souci de se protéger des attaques chrétiennes qui justifie sans doute l'obligation faite aux Latins de fermer le fondouk d'Alexandrie la nuit ou le vendredi au moment de la prière, rapportée par plusieurs voyageurs comme par exemple Symon Semeonis³⁸. Cette mesure ne figure pas cependant dans les traités contemporains, et relève donc plutôt de la coutume.

Mais là encore on peut douter de la réalité de la menace que pouvaient constituer les marchands latins installés à l'intérieur des remparts. Ces derniers, qui formaient une minorité fragile, n'avaient aucun intérêt à être mêlés aux hostilités, encore moins à favoriser une quelconque entreprise de conquête. Ils étaient au contraire très soucieux de ne pas donner prétexte à des représailles de la part du pouvoir musulman. Les fauteurs de trouble n'étaient d'ailleurs guère les bienvenus dans l'enceinte des fondouks. En 1340 le Conseil de la ville de Marseille, à la demande d'un frère franciscain ministre de la

conte que sur le chemin de Hamâ à Alep des Vénitiens ont été battus par l'émir Ali Bey car ils étaient habillés comme des «Mores», alors que, précise-t-il, «Nos marchands qui vont à cheval d'un lieu à un autre, sont autorisés par le sultan pour se déplacer plus en sécurité d'aller vêtus comme il leur plaît». É. Vallet, *op. cit.*, p. 226.

³⁶ Pacte entre le sultan d'Alep et le doge de Venise 27 muharram 627 / [16] décembre 1229, *I Trattati con Aleppo...* (cité n. 10), p. 51-54.

³⁷ *Itinéraire d'Anselme Adorno...* (cité n. 16), p. 102-103.

³⁸ *Le voyage de Symon Semeonis d'Irlande en Terre sainte*, trad. Ch. Deluz, dans D. Régner-Bohler (éd.), *Croisades et pèlerinages. Récits, chroniques et voyages en Terre Sainte, XII^e-XVI^e siècle*, Paris, 1997, p. 974. Cette mesure est également citée par les auteurs musulmans. M. T. Mansouri, *Les communautés marchandes occidentales dans l'espace mamlouk (XIII^e-XV^e siècle)*, dans M. Balard, A. Ducelier (éd.), *Coloniser au Moyen Âge*, Paris, 1995, p. 93.

Terre d'Alexandrie, accepte que quatre frères mineurs soient autorisés à résider dans leur fondouk. Mais il fixe une condition : que le consul ait la possibilité, sans crainte des peines canoniques, de leur interdire l'accès au fondouk³⁹. Il ne fallait pas que les Marseillais soient rendus responsables de ces prêcheurs qui allaient volontiers à l'encontre de l'interdiction de prosélytisme. On voit mal dès lors ces Latins, en situation de faiblesse dans la ville, abriter des hommes susceptibles d'aider de l'intérieur d'éventuels assaillants. D'ailleurs lorsqu'une menace était connue, on avait coutume d'expulser les Latins qui n'avaient pas pris d'eux-mêmes l'initiative de quitter le pays⁴⁰.

En revanche il n'est pas exclu que leur regroupement ait été souhaité pour des raisons plus idéologiques. Il ne faut pas oublier que cette présence de marchands chrétiens dans les ports musulmans a soulevé des contestations, de la part notamment des oulémas. À cet égard, garder un contrôle étroit sur ces étrangers pouvait être un moyen de montrer que la situation restait maîtrisée par le pouvoir, et ne risquait pas de poser de problème.

Si l'argument stratégique est peu satisfaisant, faut-il penser alors que le regroupement se justifiait par une volonté de contrôle de nature fiscale? Là encore ce n'est vraisemblablement pas le cas. Ce contrôle se fait à la douane, et de manière très stricte. Les Latins n'ont pas le droit de débarquer leurs marchandises dans un port qui ne possède pas de douane pour les accueillir⁴¹. Toutes les marchandises sont soigneusement évaluées par les agents de la douane, et ne peuvent gagner le fondouk qu'une fois inscrites sur ses registres. Ce n'est qu'après que le marchand a une totale liberté pour vendre ou échanger ses biens, où il le souhaite. Par ailleurs une fois qu'il s'est acquitté de ces taxes, il se voit remettre un acquit (*albara*) qui lui permet de circuler partout ailleurs dans le territoire du sultan, sans avoir à payer de nouveau ces taxes. Le fondouk, où du reste les agents de la douane n'avaient pas facilement accès, n'apportait donc rien de plus sur le plan fiscal.

En fait, le principal avantage, pour le pouvoir musulman, d'un tel regroupement des étrangers, est qu'il garantissait à ces derniers

³⁹ É. Baratier et F. Raynaud, *Histoire du commerce de Marseille de 1291 à 1480*, Paris, 1951, p. 223.

⁴⁰ À l'annonce de la croisade de Louis IX contre Tunis, le sultan hafside décide d'empêcher les marchands chrétiens d'entrer sur son territoire. Ibn Khaldûn, *Histoire des Berbères et des dynasties musulmanes de l'Afrique septentrionale*, trad. du baron De Slane revue par P. Casanova, vol. II, Paris, 1925, p. 362.

⁴¹ Voir par exemple le traité entre Pise et Tunis de 1313. M. Amari, *Diplomi arabi...* (cité n. 4), p. 86-97 (art. 3). Cf. Annexe n° 6.

une certaine protection contre le reste de la population urbaine, notamment en cas de tumulte. Car si les sultans n'hésitent pas, à l'occasion, à prendre des mesures de rétorsion contre les marchands (en les emprisonnant ou en confisquant leurs biens), ils se réservent le monopole de cette violence. Le fondouk, dès lors, est un moyen de protéger les marchands contre les violences éventuelles de la population musulmane. D'où l'insistance, dans les accords, sur la construction et l'entretien des murs. Le traité de 1403 entre la Couronne d'Aragon et Tunis rappelle que le mur du fondouk des Siciens doit être suffisamment élevé pour qu'on ne puisse entrer que par la porte du fondouk⁴². Ce souci du pouvoir musulman de protéger les Latins apparaît clairement dans un incident survenu à Alexandrie en 1416. À la suite d'attaques catalanes contre la côte et dans le port même, les Vénitiens jugent bon de se réfugier dans le fondouk, de peur des représailles de la population qui avait envahi les rues. Le fondouk lui-même ne s'avérant pas suffisamment sûr, en raison de la présence de deux mosquées qui le surplombaient, l'émir de la ville conseille cependant aux Vénitiens et autres Francs de se mettre en sécurité dans le château. Les marchands ne peuvent de nouveau circuler librement qu'une fois que le sultan du Caire eut envoyé 500 mamlûks pour assurer leur sécurité⁴³. La politique du pouvoir musulman est donc claire : lui seul est habilité, dans certaines circonstances, à exercer une violence à l'encontre des marchands latins. Le reste du temps il les protège contre d'éventuelles fureurs de ses sujets. Le fondouk est alors un dispositif essentiel dans cette politique, dans la mesure où il permet cette protection.

Le regroupement des Latins dans les fondouks s'explique donc davantage par les commodités et la sécurité qu'il donne aux marchands que par une volonté du pouvoir de faciliter son contrôle sur une population étrangère. Si l'on met à part le cas, au demeurant peu clair, de l'Égypte fatimide, on ne trouve pas dans les traités d'obligation de résidence dans les fondouks, ce que confirment les cas d'installations de Latins dans le reste de la ville. Au contraire ces traités insistent très tôt sur la liberté de circulation des marchands, à condition qu'ils aient rempli leurs obligations fiscales. Du reste les avantages concrets pour le pouvoir musulman d'un tel regroupe-

⁴² E. de K. Aguiló, *Pau feta entre els reys de Aragó y de Sicilia de una part y el rey de Tunis de l'autre (1403)*, dans *Boletín de la Sociedad arqueológica luliana*, 9, 1902, p. 350-5 (art. 18). Cf. Annexe n° 11.

⁴³ *Chronique de Dolfín*, citée par N. Jorga, *Notes et extraits pour servir à l'histoire des croisades au XV^e siècle*, dans *Revue de l'Orient Latin*, IV, 1896, p. 587. Voir aussi, sur un épisode similaire, E. Piloti, *Traité d'Emmanuel Piloti sur le passage en Terre Sainte (1420)*, éd. Pierre Herman Dopp, Louvain-Paris, 1958, p. 206.

ment ne sont pas évidents. Au plus peut-on dire que la ségrégation spatiale qu'il induit limite les heurts entre communautés, et permet au pouvoir de montrer qu'il maîtrise cette présence infidèle en terre musulmane.

La particularité des fondouks latins est donc ailleurs. Elle doit être recherchée dans le statut de l'espace intérieur, délimité par les murs de l'édifice.

Le fondouk, un espace réservé hors du contrôle du pouvoir musulman

Ce qui surprend le plus lorsque l'on étudie la documentation concernant le séjour des Latins dans les villes musulmanes, est la rareté relative des conflits, à l'intérieur du fondouk, entre les Latins et le pouvoir. Ce dernier n'intervient en principe pas dans un espace que les traités réservent clairement aux Latins. On peut trouver, ça et là, des exceptions, comme à Almeria en 1343, quand les autorités musulmanes fouillent le fondouk catalan à la recherche d'un captif chrétien fugitif. Mais cela provoque une vive réaction du roi d'Aragon Pierre le Cérémonieux, qui montre le caractère anormal de cette violation⁴⁴. On pourrait citer également le cas du fondouk des Pisans d'Alexandrie confisquée en 1153⁴⁵. Mais ces cas sont relativement peu nombreux si on les compare aux innombrables protestations en relation avec les actes de piraterie ou les problèmes douaniers. Il nous faut donc revenir sur le statut juridique du fondouk.

Le fondouk est la propriété du souverain, ce qui est une tradition ancienne⁴⁶. Les traités sont clairs sur le fait que c'est à lui de fournir le bâtiment, mais aussi de l'entretenir, de l'agrandir éventuellement. Ainsi le traité de 1234 entre Pise et les Hafside demande d'augmenter le fondouk pisan de Tunis et de faire réparer celui de Bougie⁴⁷. Le traité de 1251 entre Venise et les Hafside fait obligation

⁴⁴ M. T. Ferrer i Mallol, *El consolat de Mar i els consolats d'Ultramar, instrument i manifestació de l'expansió del comerç català*, dans M. T. Ferrer i Mallol et D. Coulon (éd.), *L'expansió catalana a la Mediterrània a la baixa edat mitjana. Actes del séminaire/seminari organitzat per la Casa de Velásquez i la Institució Milà i Fontanals (CSIC, Barcelona), Barcelona, 20 d'abril de 1998*, Barcelone, 1999, p. 53-79 : p. 79.

⁴⁵ Cf. n. 7.

⁴⁶ C. Cahen, *Ports et chantiers navals dans le monde méditerranéen musulman jusqu'aux croisades*, dans *La Navigazione mediterranea nell'alto medioevo. Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, 25, vol. 1, Spolète, 1978, p. 299-319 : p. 310.

⁴⁷ M. Amari, *Diplomi arabi...* (cité n. 4), p. 292-294; L. de Mas-Latrie, *Traité de paix...* (cité n. 3), p. 31-35 (art. 12 et 14). Cf. annexe n° 3. Ces demandes sont réitérées dans le traité de 1264, montrant qu'elles n'ont pas été satisfaites. M. Amari, *Diplomi arabi...* (cité n. 4), p. 295-302; L. de Mas-Latrie, *Traité de paix...* (cité n. 3), p. 43-47 (art. 12 et 16).

à ces derniers d'agrandir et de réparer l'église qui est à l'intérieur du fondouk⁴⁸. L'entretien courant semble cependant revenir aux Latins, comme le montre la répartition des revenus du fondouk vénitien de Tunis en 1281, dont les deux tiers constituent le salaire du consul et le tiers restant doit être utilisé pour l'entretien (*aptatione*) du bâtiment⁴⁹.

Mais si le sultan est propriétaire des bâtiments, il n'a en revanche aucun droit sur leur utilisation et n'en retire aucun revenu. Les fondouks sont confiés, souvent sous forme de fermes, à des Latins – en général le consul, mais pas toujours – qui en assurent l'exploitation et en tirent des revenus. Cet affermage est attesté par exemple pour Marseille ou Barcelone⁵⁰. Les documents catalans sur les fondouks du Maghreb sont particulièrement clairs sur le fait que seul le roi d'Aragon décide de ces concessions⁵¹, comme en 1258 : « nous vendons, donnons, concédons et louons à vous, Raimondo Arnaldo et Philipp de Denia... notre fondouk que nous avons à Tunis »⁵². Quant aux innombrables conflits liés à l'exploitation des fondouks, jamais ils ne montrent une quelconque intervention hafside : ce sont toujours des problèmes entre Latins, et tout particulièrement entre la métropole et le concessionnaire du fondouk⁵³.

En principe le sultan peut à nouveau disposer du bâtiment une fois que la trêve arrive à échéance. Il est rare cependant que cela se produise. Souvent les bâtiments restent inoccupés, tombant plus ou moins en ruine, sans que le sultan ne les réaffecte⁵⁴. Parfois, en l'absence de marchands de la nation qui en a l'usage, il est loué à des marchands d'une autre nation, mais par le concessionnaire latin du fondouk, et non par le sultan⁵⁵.

⁴⁸ L. de Mas-Latrie, *Traités de paix...* (cité n. 3), p. 199-202 (art. 27). Cf. annexe n° 4.

⁴⁹ L. de Mas-Latrie, *Traités de paix...* (cité n. 3), p. 206 (17/5/1281). Les revenus des amendes sont en particulier consacrés à cet entretien.

⁵⁰ Le bénéficiaire n'est pas nécessairement présent sur place, se contentant d'en recevoir les revenus.

⁵¹ Les fondouks d'Orient sont laissés à la disposition des Conseillers de Barcelone, mais ceux du Maghreb restent au bénéfice du roi seul. Ch.-E. Dufourcq, *Les consulats catalans de Tunis et de Bougie au temps de Jacques le Conquérant*, dans *Anuario de estudios medievales*, 3, 1966, p. 469-479 : p. 470.

⁵² Archivo de la Corona de Aragón, *Cancillería*, Reg. 9, f. 57v-58r (21/7/1258), cité par Ch.-E. Dufourcq, *Les consulats...* (cité n. 51), p. 470.

⁵³ Ch. E. Dufourcq, *Les consulats...*, *passim*.

⁵⁴ Après 1315 le fondouk des Marseillais de Bougie n'est plus occupé, mais continue d'être mis à l'encan à Marseille, sans trouver preneur, les comptes de la ville signalant qu'il est détruit. Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, B 1517, f. 3v (1316).

⁵⁵ Ainsi, en 1331, le fondouk des Marseillais de Tunis, qui reste affermé par la

Mais ce qui définit le mieux le fondouk dans les traités est que son accès est contrôlé par les marchands qui y vivent. Les premiers accords avec les Hafsidés insistent sur ce point. L'accès du bâtiment est contrôlé par des portiers, qui sont parfois nommés par le pouvoir musulman⁵⁶, mais qui ont surtout pour obligation de suivre les ordres du consul. Le traité de 1231 entre Venise et les Hafsidés stipule ainsi que «dans le fondouk qui est à leur nom personne ne doit entrer pour habiter sans leur volonté»⁵⁷. Le traité de 1397 entre Pise et les Hafsidés va plus loin et précise que les portiers ne doivent laisser entrer aucun musulman ou autre sans l'autorisation expresse du consul ou des marchands⁵⁸. Il semble donc que le consul ait eu, au XIV^e siècle, des droits plus importants puisque son accord est nécessaire non plus seulement pour le logement d'étrangers, mais plus largement pour l'accès au fondouk. Il est difficile cependant de savoir si c'est là une réelle innovation, ou la mise par écrit d'une coutume plus ancienne.

Le renoncement du pouvoir à toute ingérence dans le fondouk est également précisé dans les textes du XIV^e siècle. Le traité de 1314 entre la Couronne d'Aragon et Bougie stipule ainsi que «nul Sarrasin de la douane ou de la gabelle ne peut entrer dans le fondouk sans la volonté du consul»⁵⁹. La même année le traité passé avec Tunis interdit aux agents de la douane de fouiller le fondouk, même s'ils soupçonnent une fraude⁶⁰. Cette absence de droits du sultan se vérifie en 1323, toujours dans un projet de traité (finalement non ratifié) entre la Couronne d'Aragon et Tunis, qui stipule qu'aucun chrétien ou chrétienne sujet du roi, pour dette ou autre cas ne pourra être extradé du fondouk, donnant à celui-ci un statut d'asile inviolable⁶¹.

Commune alors que les Marseillais ne fréquentent plus guère la ville, peut-il être loué à des Florentins agissant pour le compte des Peruzzi, sans que le sultan n'intervienne. É. Baratier, F. Raynaud, *Histoire du commerce de Marseille...* (cité n. 39), p. 102.

⁵⁶ C'est le cas par exemple dans le traité de 1290 entre Gênes et le sultan mamlûk Qalâwun, trad. C. Cahen, *Orient et Occident au temps des croisades*, Paris, 1983, p. 243, art. 17 («que les Génois aient des magasins suffisants, fermant à clé, et que la douane leur affecte des gardiens»). Cf. annexe n° 5.

⁵⁷ L. de Mas-Latrie, *Traité de paix...* (cité n. 3), p. 196-199, art. 17. Cf. annexe n° 2.

⁵⁸ M. Amari, *Diplomi arabi...* (cité n. 4), texte arabe et trad. it. p. 123-136, trad. contemp. p. 319-325; texte latin et trad. it. repris dans L. de Mas-Latrie, *Traité de paix...* (cité n. 3), p. 70-87 (art. 4). Cf. annexe n° 10.

⁵⁹ L. de Mas-Latrie, *op. cit.*, p. 304-306; A. Masia de Ros, *La Corona de Aragón y los estados del Norte de Africa*, Barcelone, 1951, n° 133, p. 418-420, art. 8. Cf. Annexe n° 7.

⁶⁰ L. de Mas-Latrie, *op. cit.*, p. 306-310; A. Masia de Ros, *op. cit.*, n° 128, p. 411-414, art. 20. Cf. annexe n° 8.

⁶¹ L. de Mas-Latrie, *op. cit.*, p. 319-424; A. Masia de Ros, *op. cit.*, n° 148, p. 437-442, art. 16. Cf. annexe n° 9.

Le fondouk a donc un statut d'exterritorialité, du moins tant que les accords de paix sont valables⁶².

Par ce statut particulier, il devient pour les étrangers comme une parcelle de leur terre, ce qu'exprime bien Félix Fabri lorsqu'il arrive dans le fondouk des Catalans d'Alexandrie : « Nous étions heureux au plus haut degré, du fait que nous étions parvenus à nouveau dans la maison d'un chrétien; il y avait tellement de jours que nous n'avions pu trouver hospice chez un chrétien qu'il nous semblait nous trouver dans les frontières de notre pays »⁶³. Ce sentiment d'identité se manifeste par rapport au reste de la ville musulmane, mais aussi par rapport aux autres nations chrétiennes, comme le montrent par exemple les exigences des Pisans en 1234 de voir leur fondouk séparé de celui des Génois : « Il faut augmenter leur fondouk [de Tunis] comme l'est celui des Génois; il faut élever un mur entre leur fondouk et celui des Génois, de manière à ne pas pouvoir aller de l'un à l'autre et inversement »⁶⁴. À cet égard la chapelle est non seulement un lieu de culte, mais aussi l'expression de la personnalité de la communauté. En 1456 le Sénat de Venise s'émeut de l'absence d'un chapelain à Tunis, estimant qu'il n'est pas conforme à la dignité de la Sérénissime que ses marchands se soumettent aux Génois. Et de réclamer l'envoi d'un chapelain⁶⁵. L'église prend d'ailleurs parfois le vocable de la cathédrale de la métropole, Saint-Marc pour Venise ou Saint-Laurent pour Gênes.

Mais le plus important reste la séparation entre les chrétiens latins et la société musulmane, qui est l'intérêt principal du fondouk. Cette volonté de séparation des communautés se manifeste aussi par l'attribution à chaque nation de l'usage d'un hammam une fois par semaine⁶⁶. Toutes les règles que l'on voit progressivement apparaître et se préciser dans les traités relèvent de cette exigence. C'est là que réside la principale différence avec les autres *funduqs* ou *khâns* urbains. Cette tradition d'organisation sociale par communautés n'est du reste pas propre, à l'époque, au seul monde musulman. On la retrouve par exemple à Constantinople, avec les quartiers italiens de la

⁶² Cf. M. T. Ferrer I Mallol, *El consolat de Mar...* (cité n. 44), p. 78. Certains historiens ont refusé de lui reconnaître ce caractère, arguant notamment du fait que le fondouk reste propriété du pouvoir musulman. Cf. D. Jacoby, *Les Italiens en Égypte...* (cité n. 6), p. 88. Mais le statut juridique doit être distingué du statut foncier. Il n'est pas rare aujourd'hui qu'une ambassade soit logée dans un bâtiment appartenant à l'État d'accueil, tout en conservant son statut diplomatique d'exterritorialité.

⁶³ F. Fabri, *Le Voyage en Égypte...* (cité n. 17), p. 667.

⁶⁴ M. Amari, *Diplomi arabi...* (cité n. 4), p. 292-294; L. de Mas-Latrie, *Traité de paix...* (cité n. 3), p. 31-35 (art. 12). Cf. Annexe n° 3.

⁶⁵ Archivio di Stato di Venezia, *Senato Mar* 5, f. 184r (4/2/1456 m.v.).

⁶⁶ Cet article est présent dans presque tous les traités de paix.

Corne d'Or, ou dans les États latins de Syrie-Palestine. Cette séparation est considérée alors comme la garantie d'une cohabitation qui réduit, dans une certaine mesure, les risques de conflits en limitant les contacts inutiles.

Mais dans les ports musulmans elle a une autre explication, qui éclaire le statut particulier du fondouk. Elle est liée au statut juridique des Latins présents en terre d'Islam. En effet ces derniers ne reconnaissent pas la souveraineté supérieure du pouvoir musulman, et restent toujours, même en cas de séjour prolongé outremer, citoyens de leur cité ou sujets de leur roi⁶⁷, dont l'autorité est exercée outremer par le consul. Or le droit musulman ne prévoit pas ce cas de figure. Le statut de *dhimmi*, qui a pour fondement la reconnaissance du pouvoir musulman comme autorité politique suprême, ne peut donc être appliqué aux Latins. Le traité fixe alors les cadres d'un statut dérogatoire au droit courant, et le fondouk est le lieu à l'intérieur duquel s'applique ce statut dérogatoire. C'est la raison pour laquelle le sultan n'y a aucun droit. C'est aussi sans doute pour cela que les conflits impliquant le pouvoir musulman sont si rares dans le fondouk : le mur marque une véritable frontière à l'intérieur de l'espace urbain, qui fixe clairement les limites de la juridiction musulmane. Il n'y a pas de conflit parce qu'il n'y a pas de contact ni de confusion de souveraineté.

Le traité établit donc des règles valables même si elles sont en contradiction avec le droit musulman courant, comme le montre bien une consultation juridique qui concerne un fondouk chrétien de Tunis. La *fatwa*, rapportée par al-Wansharîsî, est anonyme, mais on peut la situer entre le XIII^e et le XV^e siècle. Elle porte sur la construction d'églises nouvelles par les chrétiens. Le mufti procède en deux temps, distinguant le cas des *dhimmis* et celui des marchands européens. Pour les premiers il se réfère au pacte de la *dhimma* (*'aqd dhimma*) qui accorde la protection des musulmans moyennant tribut. Pour les seconds, il fait référence à un pacte écrit, qui autorise les chrétiens à bâtir une nouvelle église : «Les chrétiens de Tunis bâtirent une nouvelle église dans leur fondouq et la surmonterent d'une construction ressemblant à un minaret. On leur en demanda compte. Ils produisirent alors l'original du pacte (*kitâb al-'ahd*) où l'on trouva écrit : ils ne seront pas empêchés de bâtir un local pour l'exercice de leur culte»⁶⁸. Ce pacte écrit est de toute évi-

⁶⁷ D. Valérian, *La résolution des conflits dans les communautés européennes dans les ports du Maghreb médiéval, entre métropoles et pouvoir local*, dans *MEFRM*, 115-1, 2003, p. 543-564.

⁶⁸ Al-Wansharîsî, *Al-Mi'yâr al-Mughrib*, éd. M. Hajjî, vol. 2, Beyrouth, 1981, p. 215; trad. E. Amar, *La pierre de touche des Fétwas de Ahmad al-Wanscharîsî*, dans *Archives marocaines*, 12, 1908, p. 245.

dence le traité signé entre le sultan et la nation concernée, et suffit ici pour justifier, aux yeux de ce mufti, une entorse à la règle courante.

La singularité du fondouk européen réside donc principalement dans ce statut d'exterritorialité qui crée un espace à part, où des dérogations aux règles courantes du droit musulman peuvent s'appliquer, et où la souveraineté du pouvoir musulman ne s'exerce plus.

Conclusion

Les fondouks chrétiens dans les villes musulmanes ont donc plusieurs fonctions qui les distinguent des autres funduqs urbains. Sans qu'il y ait, à quelques exceptions près, de contrainte de la part du pouvoir musulman, les fondouks rassemblent les marchands d'une même nation – et d'une manière générale les marchands latins – dans un espace plus facile à contrôler par le pouvoir. Ils assurent ainsi une séparation des communautés, séparation considérée alors comme la condition d'une cohabitation sereine. Mais cette ségrégation n'est pas propre à l'époque aux villes musulmanes.

Le fondouk dessine surtout un espace à l'intérieur duquel le pouvoir musulman renonce à toute forme de souveraineté politique, et donc à toute forme de contrôle. C'est sans doute cela sa particularité, et ce qui explique le succès de l'institution. À ce titre il marque une évolution importante dans le statut des étrangers en terre d'Islam. Alors que jusqu'au XI^e siècle les Européens doivent se soumettre à la législation courante appliquée aux étrangers, l'évolution du rapport de force à partir du XII^e siècle permet la négociation d'un nouveau statut. La délimitation d'un espace propre, à l'intérieur duquel la souveraineté du sultan disparaît provisoirement, permet l'application de ces dérogations.

En ce sens il est une institution essentielle à l'expansion commerciale des Latins dans les pays d'Islam et à l'installation de communautés durables. À l'inverse l'absence de structures équivalentes pour les marchands musulmans dans les ports chrétiens a vraisemblablement entravé fortement leurs activités hors du *Dâr al-Islâm*, et facilité leur marginalisation relative dans les circuits commerciaux méditerranéens.

Dominique VALÉRIAN

ANNEXES

*Extraits de traités de paix entre les puissances chrétiennes
et les souverains musulmans*

1 – 1188 Gênes – Majorque

Source : L. de Mas-Latrie, éd., *Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen Âge*, Paris, 1866, p. 114

art. 6 : Item, promisit dare Januensibus fundicum, ubicumque Januensibus placuerit, et furnum et balneum, in unaquaque septimana per diem unum, sine aliquo drectu; et ecclesiam unam in qua orare debeant Januenses, et facere ministerium Dei.

2 – 1231 Venise – Tunis

Source : L. de Mas-Latrie, éd., *Traités de paix...* (cité annexe 1), p. 196-197

art. 3 : Et habent clibanum ad coquendum panem; et locetur eis balneum, quandocunque eis opus fuerit, secundum cursum consuetudinis eorum

art. 17 : Item, quod de fontico quod est a nome eorum non introeat in illud aliqui[s] ad habitandum, nisi de heorum voluntate

3 – 1234 Pise – Tunis

Source : M. Amari, éd., *Diplomi arabi del R. Archivio fiorentino*, Florence, 1863, p. 292-294; L. de Mas-Latrie, éd., *Traités de paix...* (cité annexe 1), p. 31-35.

art. 3 : Et predicti Pisani debeant habere fonticum in terris istis : il Africa et Bucea. Et nulus debet hibi morari, nisi de voluntate nostra [sic; en fait : sans la volonté des Pisans].

art. 4 : In quolibet fontico, fieri debet ecclesia et cimeterium.

art. 12 : Et debet augmentari fonticum eorum, sicut fonticum Januensium. Et debet fieri murus [inter] fonticum eorum et Januensium, ne possint ire ad illos nec illi ad istos.

art. 14 : Et debet aptari fonticum eorum de Bucea.

4 – 1251 Venise – Tunis

Source : L. de Mas-Latrie, éd., *Traités de paix...* (cité annexe 1), p. 199-202.

art. 2 : et habere debent clibanum ad coquendum panem in suis fundigis.

art. 27 : Et ecclesia de fundico quod est deputatum ad nomen hominum Veneciarum apud Tunisum pro sue voluntatis arbitrio aggrandari et reformari debet.

5 – 1290 Gênes – Mamlûks

Source : Claude Cahen, *Orient et Occident au temps des croisades*, Paris, 1983, p. 243

Art. 17 : Que les Génois aient des magasins suffisants, fermant à clé, et que la douane leur affecte des gardiens.

6 – 1313 Pise – Tunis

M. Amari, éd., *Diplomi arabi...*, texte arabe et trad. it. p. 86-97; trad. reprise dans L. de Mas-Latrie, éd., *Traités de paix...* (cité annexe 1), p. 49-54.

In ciascun paese marittimo dell’Affrica (propria) e sue dipendenze, nel quale soglian essi sbarcare e mercatare in dogana, avranno (i Pisani) un fondaco esclusivamente riserbato a loro per (esercitarvi loro) traffichi, nel quale non potranno dimorare insieme con essi altri Cristiani. Godrano in ciascun fondaco l’uso della chiesa che v’ha, del cimetero pe’ loro morti, e d’una forno loro particolare, secondo l’antica costumanza. Potrano recarsi ad un bagno, loro specialmente destinato, un giorno in ogni settimana.

7 – 1314 Couronne d’Aragon – Bougie

Source : L. de Mas-Latrie, éd., *Traités de paix...* (cité annexe 1), p. 304-306; A. Masia de Ros, *La Corona de Aragón y los estados del Norte de Africa*, Barcelone, 1951, n° 133, p. 418-420.

Art. 8 (numérotation de Mas-Latrie) : Item, quels fondechs sien a manament del dit consol e que nul Sarrahi, ne de duana, ne de gabela, no gos entrar als dits fondechs a fer negun ensisi donchs nou feya ab voluntat del consol.

8 – 1314 Couronne d’Aragon – Tunis

L. de Mas-Latrie, *Traités de paix...* (cité annexe 1), p. 306-310; A. Masia de Ros, *La Corona de Aragón...* (cité annexe 7), n° 128, p. 411-414

Art. 20 (numérotation de Mas-Latrie) : E quant sera trobat acun des mercaders negunes coses de mercaderies amagadaments; no sia pres d’els en aço sino lo dret acostumat de delme o feyt. E no sien agreviats sobre aço ne escorcolats los lurs fondechs per raho d’aço.

9 – 1323 projet de traité Couronne d’Aragon – Tunis

Source : L. de Mas-Latrie, *Traités de paix...* (cité annexe 1), p. 319-424; A. Masia de Ros, *La Corona de Aragón ...* (cité annexe 7), n° 128, p. 437-442

Art. 16 (numérotation de Mas-Latrie) : Item que negun crestia o crestiana de la senyoria del dit Senyor rey d’Arago per deute ne per negun altre cas civil ne criminal no puixa esser tret del fondechs del dit senyor rey d’Arago lo consol tinent aquells a dret e fermant dret per aquells

complidament en falta empero del consol queu fassa l'alcayt de la duana segons que es acostamat.

10 – 1397 Pise – Tunis

Source : M. Amari, *Diplomi arabi...*, texte arabe et trad. it. p. 123-136, trad. contemp. p. 319-325; textes latins et trad. it. repris dans L. de Mas-Latrie, *Traité de paix...* (cité annexe 1), p. 70-87

Art. 4 : Item, quod Pisani habeant in Tunisio et in aliis terris subditis dicti regi fundacos cum apothecis et jurisdictionibus suis. Et non possit in fundacis eorum aliqua alia persona extranea habitare vel stare, nisi cum eorum voluntate. Et teneatur dohana in reedificationem ipsorum fundacorum laborari et aptari facere et solvere et expendere de pecunia dictae dohanae, proutconsuetum est. Et quod nullus in ipsos fundacos intrare valeat sine expressa licentia consulis Pisanorum. Et quod porterii sint tales qui possint et valeant prohibere quibuslibet Saracenis et quibuscumque aliis personis ne ingrediantur in fundacos sine voluntate consulis et mercatorum Pisanorum.

11 – 1403 Couronne d'Aragon – Tunis

Source : E. de K. Aguiló, *Pau feta entre els reys de Aragó y de Sicilia de una part y el rey de Tunis de l'altre (1403)*, dans *Boletín de la Sociedad arqueológica luliana*, 9, 1902, p. 350-355.

Art. 18 : Item que los sicilians e los sotsmeses del Rey de Sicilia hagen lo alfondech antich o sia edificat altre semblant de aquell a messio de la duana, e que sia ten gran altitut que alcun noy puxa entrar sino per la porta del dit alfondec. E que alcun no gos entrar en lo dit alfondech sens licencia dels consols dels catalans e sicilians. E que los porters sien tals que puxen vedar als sarrayns e a totes altres persones que noy entren sens volentat dels consols e dels mercaders.

BIBLIOGRAPHIE

- E. de K. Aguiló, *Pau feta entre els reys de Aragó y de Sicilia de una part y el rey de Tunis de l'altre (1403)*, dans *Boletín de la Sociedad arqueológica luliana*, 9, 1902, p. 350-355.
- M. Amari, éd., *Diplomi arabi del R. Archivio fiorentino*, Florence, 1863.
- J. Bauwens, L. Verplancke, *Le voyage de Joos Van Ghistele, du 14 novembre 1481 au 24 juin 1485*, dans *IBLA*, 118-119, 1967, p. 151-173.
- É. Baratier, F. Raynaud, *Histoire du commerce de Marseille de 1291 à 1480*, Paris, 1951.
- R. Brunschvig, *La Berbérie orientale sous les Hafrides, des origines au XV^e siècle*, 2 vol., Paris, 1940-1947.
- C. Cahen, *Un texte peu connu relatif au commerce oriental d'Amalfi au X^e siècle*, dans *Archivio storico per le province napoletane*, n.s., XXXIV, 1953-1954, p. 1-8.
- C. Cahen, *Douanes et commerce dans les ports méditerranéens de l'Égypte médiévale*, dans *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 7, 1964, p. 217-314.

- C. Cahen, *Ports et chantiers navals dans le monde méditerranéen musulman jusqu'aux croisades*, dans *La Navigazione mediterranea nell'alto medioevo. Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, 25, vol. 1, Spolète, 1978, p. 299-319.
- C. Cahen, *Orient et Occident au temps des croisades*, Paris, 1983.
- A. de Capmany y Montpalau (éd.), *Antiguos tratados de paces y alianzas entre algunos reyes de Aragón y diferentes príncipes infieles de Asia y Africa, desde el siglo XIII hasta el XV*, Madrid, 1786, rééd. anast. Valence, 1974.
- E. Concina, *Fondaci. Architettura, arte e mercatura tra Levante, Venezia e Alemagna*, Venise, 1997.
- O. R. Constable, *Fundug, Fondaco, and Khan in the Wake of Christian Commerce and Crusade*, dans A. E. Laiou et R. P. Mottahedeh (éd.), *The Crusades from the Perspective of Byzantium and the Muslim World*, Washington, 2001, p. 145-156.
- Ch.-E. Dufourcq, *Les consulats catalans de Tunis et de Bougie au temps de Jacques le Conquérant*, dans *Anuario de estudios medievales*, 3, 1966, p. 469-479.
- M. T. Ferrer i Mallol, *El consolat de Mar i els consolats d'Ultramar, instrument i manifestació de l'expansió del comerç català*, dans M. T. Ferrer i Mallol et D. Coulon (éd.), *L'expansió catalana a la Mediterrània a la baixa edat mitjana. Actes del séminaire/seminari organitzat per la Casa de Velásquez i la Institució Milà i Fontanals (CSIC, Barcelona), Barcelona, 20 d'abril de 1998*, Barcelone, 1999, p. 53-79.
- S. D. Goitein, *A Mediterranean society. The Jewish communities of the Arab world as portrayed in the documents of the Cairo Geniza*, vol. 1, *Economic Foundations*, Berkeley – Los-Angeles, 1967.
- Ph. Gourdin, *Les relations politiques et économiques entre l'Italie tyrrhénienne et le Maghreb au XV^e siècle*, thèse d'État sur dossier, volume de synthèse, Université Paris 1, 2001.
- D. Jacoby, *Les Italiens en Égypte aux XII^e et XIII^e siècles : du comptoir à la colonie?*, dans M. Balard et A. Ducellier (éd.), *Coloniser au Moyen Âge*, Paris, 1995, p. 76-89.
- L. de Mas-Latrie (éd.), *Traité de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen Âge*, Paris, 1866.
- A. Masia de Ros, *La Corona de Aragón y los estados del Norte de Africa*, Barcelone, 1951.
- E. Piloti, *Traité d'Emmanuel Piloti sur le passage en Terre Sainte (1420)*, éd. Pierre Herman Dopp, Louvain-Paris, 1958.
- G. Pistarino (éd.), *Notai genovesi in oltremare. Atti rogati a Tunisi da Pietro Battifoglio (1288-1289)*, Gênes, 1986.
- G. L. Fr. Tafel et G. M. Thomas, *Urkunden zur älteren Handels- und Staatsgeschichte der Republik Venedig mit besonderer Beziehung auf Byzanz und die Levante von neunten bis zum fünfzehnten Jahrhunderts*, Vienne, 1856, rééd. anast. Amsterdam, 1964.
- D. Valérian, *La résolution des conflits dans les communautés européennes dans les ports du Maghreb médiéval, entre métropoles et pouvoir local*, dans *MEFRM*, 115-1, 2003, p. 543-564.
- É. Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie à la fin du XV^e siècle*, Paris, 1999.